

Arrêt

n° 302 156 du 23 février 2024
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2024, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision de refus de visa étudiant du 11 janvier 2024 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 30 juin 2023, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, de type D, en qualité d'étudiant, en vue de poursuivre des études en Belgique.

1.2. En date du 21 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle a été annulée par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 298 243 du 5 décembre 2023.

1.3. Le 11 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. »

*En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements telles (sic) qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il indique dans le questionnaire que l'attestation d'admission produite porte sur un enseignement supérieur universitaire ; que les réponses apportées par l'intéressé aux questions concernant le projet global et les perspectives professionnelles sont superficielles ; que l'intéressé a déjà effectué deux années de licence en mécanique automobile à l'Institut Universitaire de Technologie Fotso Victor de Bandjoun, qu'il a par la suite suivi une formation en électronique et développement des systèmes à microprocesseurs (matériel et logiciel) durant les années 2020-2021 et 2021-2022 pour ensuite effectuer une troisième année de licence en électrotechnique à l'Institut Supérieur Polytechnique les Armandins et que son choix de formation constitue une régression par rapport aux études poursuivies au pays d'origine ; que l'intéressé indique que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité existent au pays d'origine et qu'il ne démontre pas que la formation à la Haute Ecole Condorcet lui apportera plus de pratique que les formations existantes au Cameroun.
En conséquence, la demande de visa pour études est refusée ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la « Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'autorité de chose jugée de Votre (sic) arrêt 298.243 ».

Le requérant fait notamment valoir ce qui suit : « Suivant l'article 2 de la loi sur la motivation formelle, 'Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle'.

Suivant l'article 3 de la même loi, 'La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate'.

Suivant l'article 62 §2, 'Les décisions administratives sont motivées'. L'article 61/1/3 de la loi énonce limitativement les motifs de refus. En l'espèce, la décision n'est motivée par aucune disposition légale, ce qui rend incompréhensible et inexistante sa motivation en droit.

De sorte que trouve à s'appliquer la sanction prévue par l'article 61/1/1 §1^{er} : 'Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée' ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1^{er} de cette loi, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

En l'espèce, le Conseil constate, à la suite du requérant, que la décision attaquée ne comporte aucune base légale de sorte qu'elle n'est pas motivée en droit et ne satisfait dès lors pas aux exigences de motivation formelle des actes administratifs, telles que rappelées *supra*. Il appert toutefois à la lecture du dossier administratif que celui-ci comporte un document intitulé « Formulaire de décision Visa étudiant » qui reprend la motivation de l'acte attaqué et porte la mention suivante « Références légales : Art. 58 de la loi du 15/12/1980 ». Cependant, cette disposition ne contient que des définitions qui ne permettent aucunement de justifier les considérations de fait de la décision litigieuse.

Il résulte des développements qui précèdent que l'acte attaqué n'est pas suffisamment et adéquatement motivé.

3.2. Le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 est, par conséquent, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a

pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 11 janvier 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.-C. GODEFROID, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A.-C. GODEFROID

V. DELAHAUT